



PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU DEVELOPPEMENT

ARRETE N° 2018- 507

Fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

*Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer.
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles de Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017.
- VU l'arrêté 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.
- VU l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté 2009 -168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWf ;
- VU l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
- VU l'arrêté n° 2018-462 du 30 juillet 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er août 2018 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	195,9
Gazole (diésel) route	181,9
Gazole vendu à EEWf	145,9
Pétrole lampant	185,3

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2018-462 susvisé, est applicable à compter du **1er septembre 2018**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel du Territoire de Wallis-et-Futuna et prendra effet à compter du 1er septembre 2018.

Mata'Utu, le 28 AOUT 2018

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

AMPLIATIONS

Cabinet	1
AT	1
AED Wallis/Futuna.....	2
DIMENC.....	1
Douanes et Contributions diverses.....	1
Gendarmerie.....	1
Directions des Finances Publiques.....	1
STSEE.....	1
Délégation de Futuna.....	1
Dépôt SWAFEPF de Halalo.....	1
EEWF.....	1
ECORU- Service Pêche.....	1
Divers	7
SRE/JOWF.....	1

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS
AU 1ER SEPTEMBRE 2018

(Prix en FCFP le litre)

INTITULES	ESSENCE	GAZOLE	GAZOLE EEWF	PETROLE LAMPANT
Prix CAF Wallis (1)	82,9	82,0	82,0	83,9
Taxes (2)	46,9	33,8	26,8	50,3
Produit d'activité importations (3)	45,0	45,0	27,0	30,0
Produit d'activité stockage (4)	10,1	10,1	10,1	10,1
Prix de cession aux revendeurs (5) = (1) +(2) +(3) + (4)	184,9	170,9	145,9	174,3
Marge des pompistes (6)	11,0	11,0		11,0
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (7) = (5) + (6)	195,9	181,9	145,9	185,3
Rappel des prix au 1 ^{er} août 2018	186,8	172,1	136,1	172,1

